

Nice, le **22 JAN. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CHROMALUX
Installation de traitement de surface
420 allée des Santonniers - ZI secteur D12 - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Arrêté préfectoral portant consignation de somme

n°824

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-73 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 599 du 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de fermeture n° 759 du 14 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_593 du 12 décembre 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19 septembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été ordonné, par arrêté préfectoral n° 759 susvisé, la fermeture des installations de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 19 juin 2023 avec prise d'effet immédiat ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 759 susvisé prévoit, à son article 2 la mise en sécurité du site dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'arrêté, comprenant l'évacuation des déchets présents sur site vers des installations de collecte et de traitement dûment autorisées à prendre en charge ces déchets ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-73 du code de l'environnement dispose à son premier alinéa que lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de fermeture, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes se trouvant dans l'installation ;

- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite sur site le 19 septembre 2023, l'inspection a constaté la poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement de surface, la présence de deux récipients dépourvus d'étiquette et remplis de boues dont l'exploitant indique qu'il s'agit de boues de chrome et de nickel à évacuer en tant que déchets dangereux, la présence des baignoires de traitement et de rinçage ainsi que des installations de traitement de ces baignoires ;
- CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de fermeture n° 759 susvisé ainsi qu'au premier alinéa de l'article R.512-73 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de ne pas avoir évacué les déchets de son site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de palier l'éventuelle carence de l'exploitant par abandon des déchets et de matières dangereuses ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 II et le deuxième alinéa de l'article R.512-73 du code de l'environnement prévoient qu'il peut être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code et qu'il est retenu une consignation de somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- CONSIDÉRANT** que le montant nécessaire à la réalisation des opérations de qualification avec analyses, de conditionnement, d'évacuation et de traitement des déchets et produits dangereux est estimé à 48 200 euros ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-7 II et du deuxième alinéa de l'article R.512-73 du code de l'environnement, une procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la société CHROMALUX (n° SIRET 31204622000033,) sise 420 allée des Santonniers à Saint-Laurent-du-Var, pour son installation de traitement de surface implantée à la même adresse, pour ne pas s'être conformée à la disposition du premier point de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de fermeture n° 759 du 14 juin 2023 et du premier alinéa de l'article R.512-73 du code de l'environnement.

Le montant nécessaire à la réalisation des opérations de qualification avec analyses, de conditionnement, d'évacuation et de traitement des déchets et produits dangereux est évalué à 48 200 (quarante-huit mille deux cents) euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 48 200 (quarante-huit mille deux cents) euros est rendu exécutoire auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2.

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la société CHROMALUX lorsque l'inspection de l'environnement aura constaté que ladite société s'est conformée à la disposition du premier point de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de fermeture n° 759 du 14 juin 2023 et au premier alinéa de l'article R.512-73 du code de l'environnement.

La somme consignée pourra faire l'objet, par voie d'arrêté préfectoral, de déconsignations partielles à concurrence des sommes engagées et sur rapport de l'inspection de l'environnement.

Article 3.

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 II 2° du code de l'environnement, la société CHROMALUX perdra le bénéfice de la somme consignée, à concurrence de la somme engagée pour la réalisation de ces mesures. La somme consignée pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CHROMALUX et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

